

័័័័/No: D404/2/4.3

002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

## ANNEXE CONCERNANT LES DEMANDES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE QUE LA MAJORITÉ ESTIME IRRECEVABLES

### Appels interjetés contre l'Ordonnance attaquée D401 (Province de Preah Sihanouk)<sup>1</sup>

#### Appel CP 99<sup>2</sup>

Constitution de partie civile 10-VU-00369 (D22/3791). Le demandeur a fait plusieurs déclarations d'ordre général concernant les Khmers rouges, sans établir de lien avec la situation ou les expériences qu'il a vécues durant la période allant de 1975 à 1979. Il parle d'une personne non identifiée ayant été tuée par des soldats Khmers rouges, mais ne précise pas s'il a assisté à ce meurtre ou s'il s'agit d'un parent ou d'un proche. Les faits dont il fait état ne se rapportent ni à la mise en œuvre d'une politique des Khmers rouges, ni à toute autre conclusion de même nature figurant dans l'Ordonnance de clôture, ni à un fait pour lequel les Accusés sont renvoyés devant la juridiction de jugement, condition qui permettrait au demandeur d'être reçu dans sa constitution de partie civile. S'il est possible que le demandeur ait connaissance d'autres faits, ceux-ci n'ont malheureusement pas été produits devant la Chambre préliminaire, laquelle ne peut se prononcer que sur le fond même des questions dont elle est saisie. Par ces motifs, il n'est pas fait droit à l'appel interjeté par ce demandeur. Le demandeur conserve le statut de simple plaignant.

### Appels interjetés contre l'Ordonnance attaquée D403 (Province de Kandal)<sup>3</sup>

#### Appel CP 127<sup>4</sup>

Constitution de partie civile 09-VU-02020 (D22/2987). La demanderesse a relaté que ses deux fils sont devenus soldats dans l'armée durant la période du Kampuchéa

<sup>1</sup> Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la Province de Preah Sihanouk, 2 septembre 2010, D401, (« Ordonnance attaquée D401 »).

<sup>2</sup> Requête d'appel d'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la Province de Preah Sihanouk, 12 septembre 2010, D401/5/1, (« Appel CP 99 »).

<sup>3</sup> Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Kandal, 6 septembre 2010, D403, (« Ordonnance attaquée D403 »).

<sup>4</sup> Appel contre l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la Province de Kandal (D403), 16 septembre 2010, D403/4/, (« Appel CP 127 »).



**លេខ/No: D404/2/4.3**

002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

démocratique et qu'ils ne sont jamais revenus. S'il ne fait aucun doute que le décès d'enfants qui sont partis s'enrôler dans l'armée est un événement très triste et traumatisant pour les parents, il n'existe aucun lien entre les faits dont elle fait état et la mise en œuvre d'une politique des Khmers rouges, ou toute autre conclusion de même nature figurant dans l'Ordonnance de clôture, ou tout fait pour lequel les Accusés sont renvoyés devant la juridiction de jugement, condition qui permettrait à la demanderesse d'être reçue dans sa constitution de partie civile. S'il est possible que la demanderesse ait connaissance d'autres faits, ceux-ci n'ont malheureusement pas été produits devant la Chambre préliminaire, laquelle ne peut statuer que sur le fond même des questions dont elle est saisie. Par ces motifs, il n'est pas fait droit à l'appel interjeté par cette demanderesse. La demanderesse conserve son statut de simple plaignante.

Constitution de partie civile 09-VU-03546 (D22/3243). Le demandeur affirme qu'il « a perdu beaucoup de parents, de biens et ses commandants ». Il ne donne pas d'informations précises concernant la perte de membres de sa famille ou de biens. Le demandeur donne les noms de ses « commandants » qui sont morts, mais ne donne aucune information précise faisant état d'un lien, d'une relation ou d'un lien de parenté avec ces derniers qui autoriserait la Majorité de la Chambre préliminaire à le considérer comme étant une victime du fait de leur décès, même s'il s'avère qu'ils ont été victimes d'une purge. Le demandeur se rappelle en outre qu'il a vu un moine se faire tuer et Wat Veal Lbang être détruit. Il ne donne pas d'informations précises sur les circonstances de la mort du moine, ne dit pas qu'il a été éprouvé par le décès du moine, ou qu'il n'a pas pu pratiquer sa religion du fait de son décès ou de la destruction du Wat. Faute d'informations supplémentaires, la Majorité de la Chambre préliminaire ne saurait accorder au demandeur le statut de partie civile. S'il est possible que le demandeur ait connaissance de faits supplémentaires, ceux-ci n'ont malheureusement pas été produits devant la Chambre préliminaire, laquelle ne peut se prononcer que sur le fond même des questions dont elle est saisie. En conséquence, il n'est pas fait droit à l'appel interjeté par ce demandeur. Le demandeur conserve le statut de simple plaignant.

*Demands de constitution de partie civile que la Majorité estime irrecevables* 2/12



002/19-09-2007-CETC/BCJ1 (CP 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

## Appels interjetés contre l'Ordonnance attaquée D404 (parties civiles à l'extérieur du Royaume du Cambodge)<sup>5</sup>

### Appel CP 116<sup>6</sup>

Constitution de partie civile 10-VU-00580 (D22/3838)<sup>7</sup>. Le demandeur déclare que sa femme et son enfant sont venus le voir en France de mai à juin 1974, mais qu'ils sont ensuite rentrés au Cambodge, et qu'il ne les a jamais revus. S'il ne fait aucun doute que la disparition de la femme et de l'enfant du demandeur est un événement très triste et traumatisant, il n'existe aucun lien entre les faits dont il fait état et la mise en œuvre d'une politique des Khmers rouges, ou toute autre conclusion de même nature figurant dans l'Ordonnance de clôture, ou tout fait pour lequel les Accusés sont renvoyés devant la juridiction de jugement, ou à tout fait pour lequel les Accusés sont renvoyés devant la juridiction de jugement, condition qui permettrait au demandeur d'être reçu dans sa constitution de partie civile. S'il est possible que le demandeur ait connaissance d'autres faits, ceux-ci n'ont malheureusement pas été produits devant la Chambre préliminaire, laquelle ne peut se prononcer que sur le fond même des questions dont elle est saisie. Par ces motifs, il n'est pas fait droit à l'appel interjeté par ce demandeur. Le demandeur conserve le statut de simple plaignant.

### Appel CP 117<sup>8</sup>

Constitution de partie civile 09-VU-03621 (D22/3310). Le demandeur affirme avoir été cadre Khmer rouge de 1970 à 1973 et avoir rejoint l'armée de Lon Nol en 1974, où il a exercé les fonctions d'officier du renseignement, et ce jusqu'après la chute de Phnom

<sup>5</sup> Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant en dehors du Royaume du Cambodge, 7 septembre 2010, D404, (« Ordonnance attaquée D404 »).

<sup>6</sup> Appel contre l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant en dehors du Royaume du Cambodge (D404), 16 septembre 2010, D404/4/1, (« Appel CP 116 »).

<sup>7</sup> Demande déclarée irrecevable au motif que le Demandeur n'a pas fourni d'informations suffisantes permettant de vérifier que sa demande répond aux critères fixes par la Règle 23 bis (1) et (4) du Règlement par rapport aux crimes allégués, (Ordonnance attaquée D404, par. 25, et Annexe 3).

<sup>8</sup> Requête d'appel d'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant en dehors du Royaume du Cambodge (France), 17 septembre 2010, D404/5/1, (« Appel CP 117 »).



២០០៨/No: D404/2/4.3

002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

Penh. Le demandeur mentionne également le meurtre de soldats de Lon Nol en avril 1975, mais on ne sait pas très bien s'il a été témoin de ces événements, ou s'il ne fait que relater des événements qu'on lui a racontés. Le demandeur joint par ailleurs deux articles à sa Demande, qu'il a rédigés dans le cadre de ses fonctions au sein de « l'Association pour un Cambodge Libre », qui sont consacrés au régime des Khmers rouges et aux procès des dirigeants Khmers rouges. Ces articles ne donnent aucune information nouvelle sur ce qu'il a vécu durant le régime, susceptible de permettre à la Chambre préliminaire de lui accorder le statut de partie civile. S'il est possible que le demandeur ait connaissance d'autres faits, ceux-ci n'ont malheureusement pas été produits devant la Chambre préliminaire, laquelle ne peut se prononcer que sur le fond même des questions dont elle est saisie. Par ces motifs, il n'est pas fait droit à l'appel interjeté par ce demandeur. Le demandeur conserve le statut de simple plaignant.

### Appel CP 118<sup>9</sup>

Constitution de partie civile 09-VU-00517 (D22/2680). La demanderesse dit être une victime directe de l'évacuation de Phnom Penh en avril 1975. D'après les co-avocats, les co-juges d'instruction ont eu tort de déclarer sa constitution de partie civile irrecevable motif pris de ce qu'elle n'a fourni aucune preuve d'identité. Établir son identité est une condition nécessaire inhérente à toute action civile, que cette condition soit ou non spécifiée dans les règles de procédure. Toutefois, la Majorité relève que, comme le soutiennent les co-avocats, lorsque la demanderesse a déposé sa demande, la Règle 23 bis 1) a) selon laquelle la personne ayant formé une demande de partie civile doit justifier clairement de son identité, n'avait pas encore été adoptée. Nonobstant, le Formulaire de renseignement sur la victime comportait alors une section 11 intitulée « Laquelle des pièces d'identité ci-après détenez-vous ? Veuillez indiquer le nombre », avec dix

<sup>9</sup> Requête d'appel d'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant en dehors du Royaume du Cambodge D404, 16 septembre 2010, D404/7/1, (« Appel CP 119 »)



**២០១៨/No: D404/2/4.3**

002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

réponses possibles, la demanderesse en ayant sélectionné une, à savoir « aucun »<sup>10</sup>. Compte tenu de ces circonstances, il n'était pas évident pour la demanderesse que, faute de justifier son identité sous une forme ou une autre, sa constitution de partie civile pourrait être déclarée irrecevable. Par conséquent, le 20 avril 2011, la Chambre préliminaire a invité les co-avocats à soumettre une copie du document d'identification de leur cliente. Ils ont répondu par courrier qu'ils ne pouvaient pas joindre leur cliente et qu'ils étaient par conséquent dans l'impossibilité de fournir un justificatif d'identité<sup>11</sup>. Le 6 juin 2011, la Chambre préliminaire a demandé de nouveau aux co-avocats de fournir un justificatif d'identité pour leur cliente, ce qu'ils n'ont pas fait dans le délai fixé. En conséquence, la constitution de partie civile doit être rejetée.

Constitution de partie civile 08-VU-02396 (D22/2664). La demanderesse déclare qu'en novembre 1978, ses parents, ses frères et sa sœur ont été tués dans le village de Svay Chanthy, district de Kampong Siem, province de Kampong Cham. Les co-avocats ont en outre déclaré que la demanderesse « a appris la mort de certains de ses amis ». S'il ne fait aucun doute que la mort d'un grand nombre de membres de la famille de la demanderesse est un événement éprouvant et traumatisant, il n'existe aucun lien entre les faits dont elle fait état et la mise en œuvre d'une politique des Khmers rouges, ou toute autre conclusion de même nature figurant dans l'Ordonnance de clôture, ou tout fait pour lequel les Accusés sont renvoyés devant la juridiction de jugement, lien qui permettrait à la demanderesse d'être reçue dans sa constitution de partie civile. S'il est possible que la demanderesse ait connaissance d'autres faits, ceux-ci n'ont malheureusement pas été produits devant la Chambre préliminaire, laquelle ne peut se prononcer que sur le fond même des questions dont elle est saisie. Par ces motifs, il n'est pas fait droit à l'appel interjeté par cette demanderesse. La demanderesse conserve le statut de simple plaignante.

<sup>10</sup> Dans une version plus récente du formulaire, les demandeurs doivent joindre une copie de leur document d'identité.

<sup>11</sup> D404/6/1.2



**័័័័/No: D404/2/4.3**

002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

Constitution de partie civile 08-VU-02399 (D22/2666). Le demandeur déclare qu'en 1978 ses parents, ses frères et sa sœur ont été tués à Svay Teab (Province de Kampong Cham). S'il ne fait aucun doute que la mort d'un nombre important de membres de sa famille est un événement très triste et traumatisant, il n'existe aucun lien entre les faits dont il fait état et la mise en œuvre d'une politique des Khmers rouges, ou toute autre conclusion de même nature figurant dans l'Ordonnance de clôture, ou tout fait pour lequel les Accusés sont renvoyés devant la juridiction de jugement, lien qui permettrait au demandeur d'être reçu dans sa constitution de partie civile. S'il est possible que le demandeur ait connaissance d'autres faits, ceux-ci n'ont malheureusement pas été produits devant la Chambre préliminaire, laquelle ne peut se prononcer que sur le fond même des questions dont elle est saisie. Par ces motifs, il n'est pas fait droit à l'appel interjeté par ce demandeur. Le demandeur conserve le statut de simple plaignant.

### **Appel CP 119<sup>12</sup>**

Constitution de partie civile 08-VU-2258 (D22/0039). Le demandeur affirme être une victime directe de l'évacuation de Phnom Penh en avril 1975. Selon les co-avocats, les co-juges d'instruction ont eu tort de déclarer sa constitution de partie civile irrecevable motif pris de ce qu'il n'a fourni aucune preuve d'identité. Établir son identité est une condition nécessaire inhérente à toute action civile, que les règles de procédure le prescrivent ou non. Toutefois, la Majorité relève que, comme le soutiennent les co-avocats, lorsque le demandeur a soumis sa demande, la Règle 23 bis 1) a) du Règlement intérieur, selon laquelle la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile doit justifier clairement de son identité, n'avait pas encore été adoptée. Nonobstant, le Formulaire de renseignement sur la victime comportait alors une section 11 intitulée « Laquelle des pièces d'identité ci-après détenez-vous ? Veuillez indiquer le nombre »,

<sup>12</sup> Appel contre l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant en dehors du Royaume du Cambodge D404, 16 septembre 2010, D404/7/1, (« Appel CP 119 »).

*Demandes de constitution de partie civile que la Majorité estime irrecevables* 12



**លេខ/No: D404/2/4.3**

002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

avec dix réponses possibles, le demandeur en ayant sélectionné une, à savoir « aucun »<sup>13</sup>. Compte tenu de ces circonstances, il n'était pas évident pour le demandeur que, faute de justifier son identité sous une forme ou une autre, sa constitution de partie civile pourrait être déclarée irrecevable. Par conséquent, le 21 janvier 2011, la Chambre préliminaire a demandé aux co-avocats de produire une copie du document d'identité de leur client. La Chambre a envoyé une nouvelle demande le 6 juin 2011. La Chambre préliminaire n'ayant reçu aucune réponse, la constitution de partie civile est rejetée.

Constitution de partie civile 09-VU-03492 (D22/3195). Le demandeur est dans la même situation que le demandeur précédent.

#### **Appels contre l'Ordonnance attaquée D406 (Province de Phnom Penh)<sup>14</sup>**

##### **Appel CP 134<sup>15</sup>**

Constitution de partie civile 10-VU-00956 (D22/3955). La demanderesse allègue qu'elle a été transférée de force de Phnom Penh vers la province de Kampong Cham. Ce transfert s'inscrit dans le cadre temporel et géographique de la Phase 1 de l'évacuation de la population au titre de laquelle les Accusés sont renvoyés devant la juridiction de jugement. Cela étant, la constitution de partie civile a été déclarée irrecevable motif pris de ce que la demanderesse n'a pas fourni une preuve d'identité. Les co-avocats ont seulement indiqué qu'elle avait fourni toutes les informations qui sont demandées dans le Formulaire de renseignement sur la victime. La Chambre préliminaire a demandé à deux reprises aux co-avocats de fournir une telle preuve d'identité. La Chambre n'ayant reçu aucune réponse, la constitution de partie civile est rejetée.

#### **Appels contre l'Ordonnance attaquée D414 (Province de Kratie)<sup>16</sup>**

<sup>13</sup> Dans une version plus récente du formulaire, les demandeurs doivent joindre une copie du document d'identité.

<sup>14</sup> Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant à Phnom Penh, 6 septembre 2010, D406.

<sup>15</sup> Appel contre l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant à Phnom Penh D406, 13 septembre 2010, D406/2/1, (« Appel CP 134 »).



002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

### Appel CP 139<sup>17</sup>

Constitution de partie civile 09-VU-04207 (D22/3600). La demanderesse a déclaré que durant le régime des Khmers rouges, son père et son frère ont été tués par des inconnus dans le village de Chhok Seng. S'il ne fait aucune doute que le décès du père et du frère de la demanderesse est un événement très triste et traumatisant, il n'existe aucun lien entre les faits dont elle fait état et la mise en œuvre d'une politique des Khmers rouges, ou toute autre conclusion de même nature figurant dans l'Ordonnance de clôture, ou tout fait pour lequel les Accusés sont renvoyés devant la juridiction de jugement, lien qui permettrait à la demanderesse d'être reçue dans sa constitution de partie civile. S'il est possible que la demanderesse ait connaissance d'autres faits, ceux-ci n'ont malheureusement pas été produits devant la Chambre préliminaire, laquelle ne peut se prononcer que sur le fond même des questions dont elle est saisie. Par ces motifs, il n'est pas fait droit à l'appel interjeté par cette demanderesse. La demanderesse conserve le statut de simple plaignante.

### Appels contre l'Ordonnance attaquée D424 (Province de Siem Reap)<sup>18</sup>

#### Appel CP 105<sup>19</sup>

Constitution de partie civile 08-VU-00694 (D22/0432). La demanderesse affirme que ses jeunes frères ont été tués en 1977, et les co-avocats déclarent dans l'Appel que la demanderesse avait deux frères dans l'armée des Khmers rouges durant les combats contre le gouvernement Lon Nol, lesquels ont disparu après 1977, à l'époque où l'on procédait à des arrestations au sein des coopératives et à des changements de dirigeants.

<sup>16</sup> Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Kratie, en date du 9 septembre 2010, déposée le 10 septembre 2010, D414, (« Ordonnance attaquée D414 »).

<sup>17</sup> Appel contre l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Kratie, 20 septembre 2010, D414/3/1, (« Appel CP 139 »).

<sup>18</sup> Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Siem Reap, 15 septembre 2010, D424, (« Ordonnance attaquée D424 »).

<sup>19</sup> Appel contre l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Siem Reap (avec Liste de références), 27 septembre 2010, D424/3/3, (« Appel CP 105 »).



WJ8/No: D404/2/4.3

002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

Si la disparition des frères de la demanderesse est de toute évidence un événement très triste et traumatisant, il n'existe aucun lien entre les faits dont elle fait état et la mise en œuvre d'une politique des Khmers rouges, ou toute autre conclusion de même nature figurant dans l'Ordonnance de clôture, ou tout fait pour lequel les Accusés sont renvoyés devant la juridiction de jugement, lien qui permettrait à la demanderesse d'être reçue dans sa constitution de partie civile. S'il est possible que la demanderesse ait connaissance d'autres faits, ceux-ci n'ont malheureusement pas été produits devant la Chambre préliminaire, laquelle ne peut se prononcer que sur le fond même des questions dont elle est saisie. Par ces motifs, il n'est pas fait droit à l'appel interjeté par cette demanderesse. La demanderesse conserve le statut de simple plaignante.

Constitution de partie civile 08-VU-01379 (D22/0984). La demanderesse affirme que son mari a été emprisonné, torturé et assassiné au réservoir de Anglong Sar, dans la province de Siem Reap. S'il ne fait aucun doute que le décès du mari de la demanderesse est un fait très triste et traumatisant, il n'existe aucun lien entre les faits dont elle fait état et la mise en œuvre d'une politique des Khmers rouges, ou toute autre conclusion de même nature figurant dans l'Ordonnance de clôture, ou tout fait pour lequel les Accusés sont renvoyés devant la juridiction de jugement, lien qui permettrait à la demanderesse d'être reçue dans sa constitution de partie civile. S'il est possible que la demanderesse ait connaissance d'autres faits, ceux-ci n'ont malheureusement pas été produits devant la Chambre préliminaire, laquelle ne peut se prononcer que sur le fond même des questions dont elle est saisie. Par ces motifs, il n'est pas fait droit à l'appel interjeté par cette demanderesse. La demanderesse conserve son statut de simple plaignante.

### **Appels contre l'Ordonnance attaquée D426 (Province de Kampong Cham)<sup>20</sup>**

#### **Appel CP 110<sup>21</sup>**

<sup>20</sup> Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Kampong Cham, 15 septembre 2010, D426, (« Ordonnance attaquée D426 »).



**៧៧៨/No: D404/2/4.3**

002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

Constitution de partie civile 08-VU-00703 (D22/883). La demanderesse allègue que son mari a disparu en 1977, après avoir été convoqué à une réunion dans le village de Vihear, commune de Vihear Thum, district de Kampong Siem, province de Kampong Cham. S'il ne fait aucune doute que la disparition du mari de la demanderesse est un fait très triste et traumatisant, il n'existe aucun lien entre les faits dont elle fait état et la mise en œuvre d'une politique des Khmers rouges, ou toute autre conclusion de même nature figurant dans l'Ordonnance de clôture, ou tout fait pour lequel les Accusés sont renvoyés devant la juridiction de jugement, lien qui permettrait à la demanderesse d'être reçue dans sa constitution de partie civile. S'il est possible que la demanderesse ait connaissance d'autres faits, ceux-ci n'ont malheureusement pas été produits devant la Chambre préliminaire, laquelle ne peut se prononcer que sur le fond même des questions dont elle est saisie. Par ces motifs, il n'est pas fait droit à l'appel interjeté par cette demanderesse. La demanderesse conserve son statut de simple plaignante.

Constitution de partie civile 08-VU-01317 (D22/1428). Le demandeur déclare que trois de ses frères et sœurs aînés et deux de ses frères et sœurs cadets ont été tués par les gardes de Pol Pot dans le village de Sré Siem, district de Tbaung Khmom, secteur 21, dans la zone Est du 20 mai 1976. S'il ne fait aucune doute que la mort de frères et sœurs est un événement très triste et traumatisant, il n'existe aucun lien entre les faits dont il fait état et la mise en œuvre d'une politique des Khmers rouges, ou toute autre conclusion de même nature figurant dans l'Ordonnance de clôture, ou tout fait pour lequel les Accusés sont renvoyés devant la juridiction de jugement, lien qui permettrait au demandeur d'être reçu dans sa constitution de partie civile. S'il est possible que le demandeur ait connaissance d'autres faits, ceux-ci n'ont pas été produits devant la Chambre de première instance, laquelle ne peut se prononcer que sur le fond même des questions dont elle est saisie. Par ces motifs, il n'est pas fait droit à l'appel interjeté par ce demandeur. Le demandeur conserve son statut de simple plaignant.

<sup>21</sup> Appel contre l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Kompong Cham, 27 septembre 2010, D426/3/1, (« Appel CP 110 »).



៧៧៨/No: D404/2/4.3

002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

### Appel CP 111<sup>22</sup>

Constitution de partie civile 09-VU-03608 (D22/3300). Le demandeur déclare qu'il vivait dans une zone Lon Nol, dans le village de Trapeang Chrey, dans la province de Kampong Cham, mais qu'il a vécu ensuite dans une zone « libérée » par les Khmers rouges dans la commune de Cheyyou, située dans la province de Kampong Cham, où la nourriture n'étant pas suffisante et sa femme et ses enfants sont tombés malades et n'ont pas reçu les soins médicaux nécessaires. Le demandeur fait observer que les Khmers rouges surveillaient les personnes qui avaient quitté la « zone ennemie » pour vivre dans la « zone libérée ». Le demandeur déclare qu'il a perdu 7 membres de sa famille, dont son père, qui a été tué en 1977 à Phnum Bros, Phnum Srei, province de Kampong Cham. S'il ne fait aucun doute que les conditions de vie inhumaines subies par le demandeur et par sa femme et le décès de membres de sa famille sont des événements très tristes et traumatisants, les informations dont il fait état ne sont pas suffisantes et n'ont pas de lien ou ne constituent pas une base permettant de déduire que les événements relatés sont liés à la mise en œuvre d'une politique des Khmers rouges, à toute autre conclusion de même nature figurant dans l'Ordonnance de clôture, ou à tout fait pour lequel les Accusés sont renvoyés devant la juridiction de jugement, lien qui permettrait au Demandeur de pouvoir être reçu dans sa constitution de partie civile. S'il est possible que le Demandeur ait connaissance d'autres faits, ceux-ci n'ont malheureusement pas été produits devant la Chambre préliminaire, laquelle ne peut se prononcer que sur le fond même des questions dont elle est saisie. Par ces motifs, il n'est pas fait droit à l'appel interjeté par ce Demandeur. Le Demandeur conserve le statut de simple plaignant.

### Appel CP 158<sup>23</sup>

<sup>22</sup> Requête d'appel d'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la Province de Kampong Cham, 27 septembre 2010, D426/4/1. Une version corrigée de l'appel a été déposée le 29 novembre 2010 (« Appel CP 111 »).

<sup>23</sup> Nouveau dépôt de l'appel contre l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la Province de Kampong Cham, 27 octobre 2010, D426/6/1 (« Appel CP158 »).



**જાણ/No: D404/2/4.3**

002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

Constitution de partie civile 08-VU-02246 (D22/2660). Le Demandeur est décédé et sa famille n'entend pas poursuivre l'action. En conséquence, l'appel est considéré comme abandonné s'agissant de ce Demandeur.

